



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC-LL - n° 2023- A - AA

Arras, le **20 AVR. 2023**

Commune de AZINCOURT

**Exploitation d'un élevage bovin
par Mme Hélène FREVAQUE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Mme Hélène FREVAQUE dont le siège social de l'exploitation est situé 1, rue du Bois - Hameau de Bucamps - 62310 AZINCOURT, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-NYJSQLA2CG délivrée le 6 octobre 2022 à Mme Hélène FREVAQUE, relative à la régularisation de son élevage bovin de 60 vaches laitières et la suite sis sur la commune de AZINCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 décembre 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 13 février 2023 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- l'augmentation des effectifs ne nécessite pas de nouvelle construction,
- les bâtiments sont clos du côté des tiers,
- l'équipement de traite est adapté aux effectifs demandés et se trouve du côté opposé aux habitations,
- tous les bovins sont logés sur litière accumulée,
- le fumier n'est pas stocké sur le site et la fosse de stockage d'effluents liquides est couverte,
- toutes les dispositions sont prises pour limiter les nuisances sonores.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Mme Hélène FREVAQUE, dont le siège social de l'exploitation se trouve 1, rue du Bois - Hameau de Bucamps - 62310 AZINCOURT, est autorisée à procéder à la régularisation de l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 60 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 6 octobre 2002.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Les fumiers sont curés après 2 mois sous les animaux pour être déposés directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

Pendant la période estivale, les vaches tarées et les génisses de plus de 6 mois ne sont pas présentes dans les bâtiments.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de AZINCOURT où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hélène FREVAQUE et dont une copie sera transmise au maire de AZINCOURT.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



Copie destinée à :

- Mme Hélène FREVAQUE - 1, rue du Bois - Hameau de Bucamps - 62310 AZINCOURT
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de AZINCOURT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

Article 7 :

La salle de traite est pourvue d'un équipement 2 x 5 postes. L'échappement de la pompe à vide est positionné du côté opposé aux habitations, face aux silos.

Article 8 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

Article 11 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.